



# La Lettre du COEPIA

L'actualité de l'information publique : information administrative, données publiques, publication

N°48 - Octobre 2017

[gouvernement.fr/coepia](http://gouvernement.fr/coepia)

>> [Entretien avec Serge Bossini : Les 10 ans de la directive INSPIRE](#) >> [Le programme « Action publique 2022 »](#) >> [Données publiques : retour sur deux textes récents concernant les licences et les règles de mise à disposition](#) >> [Données publiques : la CADA et l'obligation de diffusion en ligne](#) >> [OCDE : les services publics à l'ère de la révolution numérique](#) >> [Actualité : initiatives](#)

**ENTRETIEN : SERGE BOSSINI (DIRECTEUR, MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE)**

## >> L'information géographique, 10 ans après la Directive INSPIRE



Dix ans après l'entrée en vigueur de la Directive INSPIRE, Serge Bossini, directeur de la recherche et de l'innovation au ministère de la Transition écologique et solidaire, secrétaire permanent du CNIG, fait le point pour nous.

Rappelons que la directive n°2007/2/CE du 14/03/2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), a imposé aux autorités publiques des Etats membres de mettre à disposition les données géographiques numériques qu'elles détiennent selon des spécifications techniques communes.

*« La gouvernance, une standardisation forte lorsque les cas d'usage le justifient, l'animation de communautés humaines diverses pour répondre aux défis de la gestion durable des territoires font partie d'INSPIRE, comme elles devront faire partie de l'État plateforme. C'est peut-être son principal intérêt. »*

Photo : D.R.

### Dix ans après l'entrée en vigueur de la directive INSPIRE, qu'est-ce qui a changé pour l'information géographique en France et en Europe ?

**S.B.** : En France, à peu près tout. Début 2007, le ministère de l'environnement publiait depuis des années des données en open data. Les points focaux de l'infrastructure nationale, le Géoportail opéré par l'IGN et le Géocatalogue opéré par le BRGM, étaient déjà en place. Il y avait plusieurs plateformes régionales, souvent sous gouvernance Etat-Région. Mais les données

géographiques et environnementales restaient globalement d'un accès et d'une réutilisation extrêmement compliqués.

Aujourd'hui, les données géographiques forment une part très importante des données publiques ouvertes, à tous les niveaux administratifs. Le développement d'une infrastructure nationale a permis un niveau de normalisation très avancé, que ce soit pour la description des données ou leur diffusion sur l'internet. Certaines des données les plus importantes sont également standardisées, comme les documents d'urbanisme. Tout cela favorise leur réutilisation, puissamment aidée par la politique volontariste du Gouvernement pour la réutilisation libre et gratuite des données publiques.

Le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a été le lieu de cette standardisation, en adaptant les règlements européens de mise en œuvre d'INSPIRE au contexte français, dans des démarches ouvertes à toutes les parties-prenantes, sans exclusive.

En Europe, la situation est comme souvent très variée selon les Etats membres, leur taille et leurs institutions. Si les niveaux nationaux ont tous beaucoup avancé en dix ans, il me semble que les niveaux locaux ont encore beaucoup à faire, même si les régions européennes témoignent de fortes similitudes dans leur démarche, quel que soit le pays.

#### // Le Conseil national de l'information géographique (CNIG)

- Placé auprès du ministre chargé du développement durable, le CNIG a pour mission d'éclairer le Gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers.

- Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs.

- Il peut formuler des avis sur toute question relative à l'information géographique.

- Il constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la directive européenne INSPIRE.

- Cette directive, élaborée par la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne, vise à établir une infrastructure pour le partage de l'information géographique entre les autorités publiques au service de l'environnement.

En savoir plus : <http://cnig.gouv.fr/>

### Concrètement, quelles sont les applications rendues possibles par ces données géographiques ?

**S.B.** : INSPIRE est une *infrastructure*. Or, une infrastructure, c'est quelque chose de souterrain, solide, mais qui n'est pas fait pour être montré. Pourtant, nous voyons de plus en plus de *superstructures* qu'elle a rendu possibles.

Dans les rapports de la France, nous avons pu ainsi citer le Géoportail de l'urbanisme, qui n'aurait pas pu être proposé sans une maturité suffisante de l'infrastructure de partage qu'est INSPIRE. Un de ses éléments-clé est la gouvernance, que le CNIG représente. Le premier standard de données des documents d'urbanisme a pourtant été créé en 2005, soit bien avant INSPIRE. C'est que cette directive est d'abord un outil au service de nos ambitions.

Je cite aussi habituellement l'API Carto, développé par l'IGN dans le cadre d'un PIA. Ce service est déjà utilisé depuis janvier 2016 par le téléservice « Vitiplantation » de FranceAgrimer, permettant la saisie des zones de demande d'autorisation de plantation de vignes, le calcul automatique de la superficie des parcelles cadastrales touchées et des appellations autorisées localement. Il permet dans la grande majorité des cas un traitement automatique de la demande.

Au niveau régional, les exemples sont nombreux. Les services géomatiques des Régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais ont trouvé, à l'occasion de la création de la nouvelle Région Hauts-de-France, un usage très concret des catalogues, des métadonnées et des modèles de données standardisés mis en place par la directive INSPIRE.

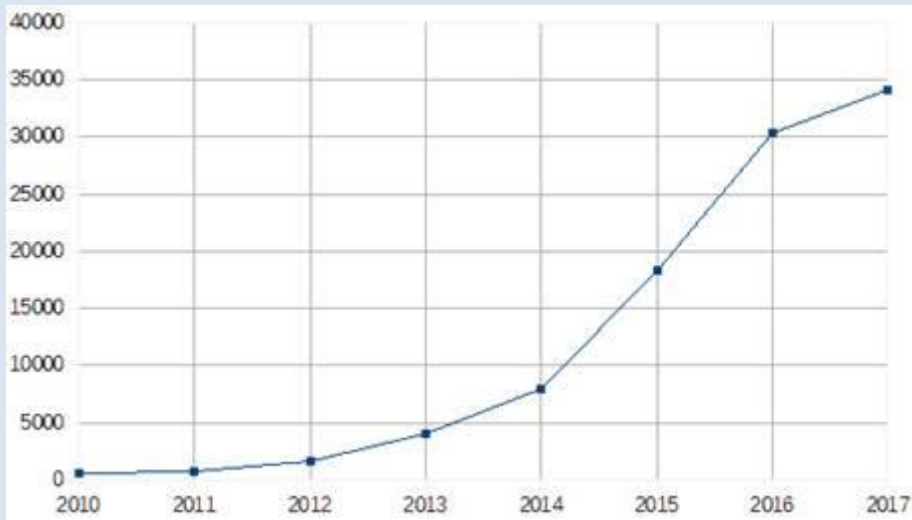
Ensuite, il faut toujours se rappeler que *la donnée n'est pas une fin en soi*. Il faut « activer » les

données, il faut les rendre utiles. À cet effet, il faut renforcer le lien entre les développeurs en charge d'INSPIRE ou du numérique en général et les agents en charge des métiers des autorités publiques comme la protection de l'environnement, l'urbanisme, la prévention des risques majeurs, et toutes les missions de nos différents ministères et de nos différentes autorités publiques. Il faut activer les communautés et, en même temps, les rendre capables de sortir de leur périmètre pour profiter du meilleur des communautés voisines.

#### // Chiffres-clés

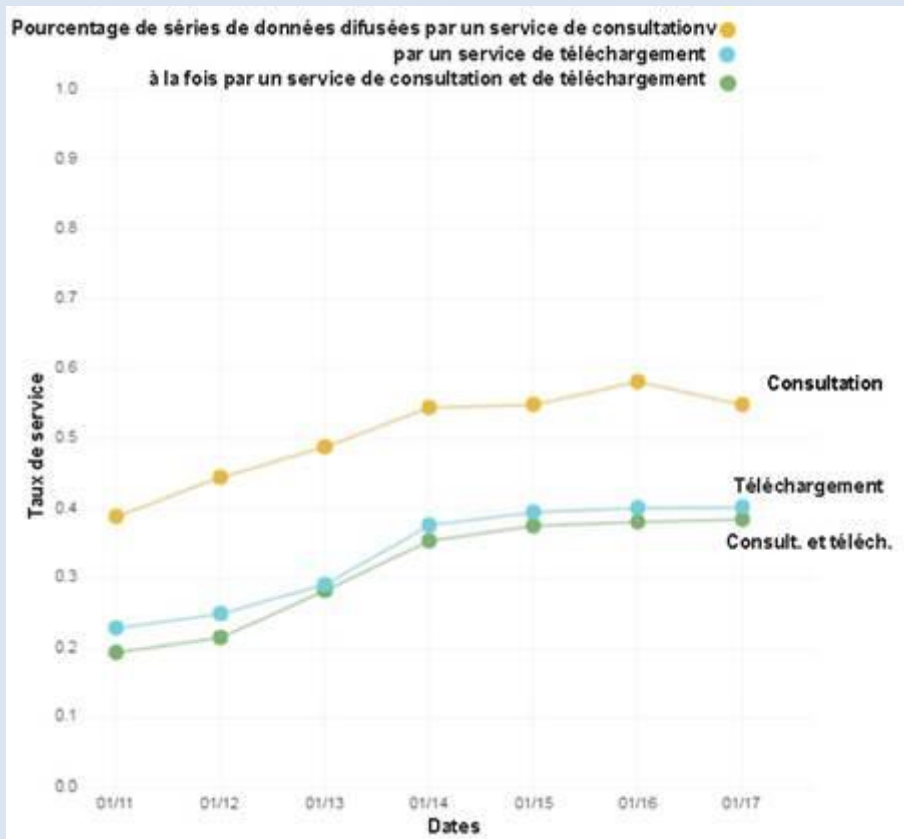
Avec un taux de données accessibles via un service de consultation de 65 % et un taux pour les services de téléchargement de 71 %, nous sommes très au-dessus de la moyenne européenne qui se situe respectivement à 55 % et 40 %. En France, les données sont accessibles à 60 % via chacun de ces services internet. Nous considérons ce taux comme trop bas. Toutefois, la moyenne européenne est de 39 %.

## // Croissance exponentielle des données découvrables



Une croissance exponentielle des données découvrables depuis 2010, c'est-à-dire dont les métadonnées sont en ligne. On constate un plateau atteint en 2017 probablement parce que le principal effort a été accompli.

## // Taux de données accessibles par consultation ou téléchargement



Cette figure montre le taux de données accessibles par simple consultation de l'image de la donnée, une carte, le plus souvent ; le taux de données téléchargeables à fin de réutilisation ; et celui de données accessibles des deux façons.

## Quel bilan dressez-vous de l'application de la directive par la France ?

**S.B.** : Ce que nous voyons aujourd'hui dans les territoires, comme en Bretagne, région qui m'est chère, ou en Guyane, c'est le succès de la mutualisation des compétences, et des budgets, il faut bien le dire, au service des territoires qui ont le moins de moyens. Par exemple, les plus petites communes de Guyane peuvent exploiter leurs propres données grâce à l'infrastructure INSPIRE

mise en place par la collectivité territoriale de Guyane.

Dès 2011, les principaux services agissant pour le compte du ministère (DREAL, DDT) se sont mis aux normes de la directive. Puis les conseils régionaux ont rapidement suivi, et, par la suite, les conseils départementaux, en particulier lorsque le niveau régional était actif par l'intermédiaire d'une plateforme géographique, comme en Aquitaine, en Bretagne ou en Auvergne. D'autres régions, comme la Normandie, peuvent être citées en exemple.

Enfin, dans un domaine aussi évolutif que celui du numérique et sur un champ aussi transversal, il faut rester humble : autour d'INSPIRE, il y a eu la révolution numérique, l'open data, les smartphones, les GPS dans la poche et au final l'explosion des usages. Disons qu'INSPIRE est arrivé au bon moment pour y ajouter sa pierre au service des autorités publiques.

### **Comment l'administration française est-elle organisée pour mettre en œuvre la directive ?**

**S.B. :** Je ne suis pas sûr qu'on puisse dire que « l'administration française a UNE organisation bien définie ». Avant INSPIRE, il existait depuis des années des organisations et des pratiques aux niveaux national et régional. Il s'agissait de ne pas les mettre en cause et de profiter de ces expériences, et non pas d'appliquer je ne sais quel schéma venu d'en haut.

Dès 2008, il a été convenu que l'infrastructure serait décentralisée : après tout, c'est une infrastructure internet ! Le ministère en charge de l'environnement en est la tête de file puisque INSPIRE est une directive environnementale. C'est pourquoi le directeur de la Directeur de la recherche et de l'innovation est Secrétaire permanent du CNIG et Point de contact pour la Commission européenne.

Il a été également convenu qu'elle s'appuierait sur le niveau régional, niveau idéal entre le niveau national et le niveau local. C'est le niveau qui avait spontanément émergé sur le sujet de la mutualisation de l'information géographique avant 2007.

La mise en œuvre d'INSPIRE avait dès l'origine un peu de l'ADN de l'Etat plateforme : la quasi-totalité des données environnementales étaient libres et gratuites sur l'internet, l'articulation avec les métiers souvent pensée, avec des gouvernances complexes comme le sont celles des territoires aujourd'hui.

Alors, la directive INSPIRE était ambitieuse, et peut-être même, à certains égards, utopique ; mais il est bon que l'Europe soit ambitieuse. Dix ans après, sans doute, certains points doivent être revus à la marge. Mais c'est bien peu par rapport aux bouleversements que l'irruption du numérique a provoqués dans nos vies depuis 2007.

### **Quel avenir pour INSPIRE ?**

**S.B. :** La conférence INSPIRE 2017 que nous avons co-organisée avec l'Allemagne et la Commission européenne à Strasbourg et à Kehl, en septembre, a fait apparaître quels pourraient être deux axes de progrès :

- l'open data est un préalable à la construction d'infrastructures numériques nécessaires à la création de plateformes publiques, comme la standardisation des données est un préalable à l'exploitation des données open data ;

- la disponibilité nouvelle des données doit entraîner de nouvelles relations avec les créateurs d'algorithmes, notamment en Intelligence Artificielle.

INSPIRE n'est qu'un moyen au service des politiques publiques. La gouvernance, une standardisation forte lorsque les cas d'usage le justifient, l'animation de communautés humaines diverses pour répondre aux défis de la gestion durable des territoires font partie d'INSPIRE, comme elles devront faire partie de l'Etat plateforme. C'est peut-être son principal intérêt.

## // Serge Bossini

Serge Bossini est un ancien élève de l'ENS Ulm, docteur en mathématiques. De 2001 à 2005, il a été directeur des opérations urbaines de l'établissement public d'aménagement d'Euroméditerranée. Il a rejoint le conseil régional de Bretagne en 2005.

Il a été directeur de la planification et des politiques territoriales (2005-2007) puis directeur-adjoint des services (2007-2010).

En 2012, il a été directeur du cabinet de Marylise Lebranchu, ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, puis a occupé le poste de Secrétaire général-adjoint pour la modernisation de l'action publique, service rattaché au Premier ministre.

Depuis 2015, il est directeur de la recherche et de l'innovation au ministère de la transition écologique et solidaire.

[Retour au sommaire](#)

## RÉFORME DE L'ÉTAT

### >> Le programme « Action publique 2022 »

Dans une circulaire du 26 septembre 2017, le Premier ministre Édouard Philippe a présenté le programme gouvernemental « Action publique 2022 ». Il s'appuie sur trois composantes : les travaux du Comité Action publique 2022, le Forum de l'action publique à l'écoute des agents publics et des usagers, et cinq chantiers transversaux destinés à bâtir des plans de transformation interministériels.

#### Les priorités du programme « Action publique 2022 »

Le programme « Action publique 2022 » poursuit trois objectifs prioritaires :



#### Le Comité Action publique 2022 (CAP 22)

Dans le but de faciliter ces réflexions, un Comité Action publique 2022 (CAP 22), composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères, de chefs d'entreprises, de parlementaires, d'élus locaux et de hauts fonctionnaires, est créé afin de revoir l'ensemble des missions, des politiques et des dépenses publiques. Ce comité, chargé de remettre un rapport d'ici la fin du premier trimestre 2018, a pour mission « d'identifier des réformes structurelles et des économies significatives et durables sur le champ des administrations publiques ».

#### Cinq chantiers transversaux « boîtes à outils »

En outre, pour créer un levier pour la transformation des administrations, le programme « Action publique 2022 » prévoit cinq chantiers transversaux sur les thématiques suivantes :



Les plans de transformation de l'action publique, dont le suivi et la préparation des travaux incombent au ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, aux côtés du Premier ministre, seront présentés par chacun des ministres d'ici l'été 2018.

### Le Forum de l'action publique

Citoyens et agents sont impliqués avec notamment l'organisation d'un Forum de l'action publique, dont la finalité est de recueillir les attentes et propositions des citoyens sur la transformation du service public, mais aussi les réflexions des agents publics sur leur cadre de travail. Dans cette perspective, treize forums régionaux seront notamment organisés entre novembre et décembre 2017, tandis qu'une plateforme numérique permettra de consulter les usagers et les agents.

En savoir plus :

- la circulaire du 26/09/2017 relative au Programme « Action publique 2022 »

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/09/cir\\_42609.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/09/cir_42609.pdf)

- le dossier de presse du lancement du programme « Action Publique 2022 »

<http://www.gouvernement.fr/partage/9603-lancement-d-action-publique-2022>

[Retour au sommaire](#)

## DONNÉES PUBLIQUES

### >> Données publiques : retour sur deux textes récents concernant les licences et les règles de mise à disposition

**Plusieurs décrets sont intervenus ces derniers mois pour l'application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2017 pour une République numérique, dite « Loi Lemaire ».**

Pour mémoire, un « service public de mise à disposition des données de référence » a été créé par le [décret n°2017-331 du 14 mars 2017](#) (voir « [La Lettre du COEPIA](#) » n°44). Il vise à mettre à disposition, en vue de faciliter leur réutilisation, des jeux de données de référence, c'est-à-dire ceux qui présentent le plus fort impact économique et social. Sont concernés : la base SIRENE des entreprises, le répertoire national des associations (RNA), le plan cadastral informatisé, le registre parcellaire graphique (RPG), le référentiel à grande échelle (RGE), la Base adresse nationale (BAN), le référentiel de l'organisation administrative de l'État, le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME), le code officiel géographique (COG).

Deux autres textes récents concernent respectivement les licences de réutilisation et les règles de mise à disposition des données publiques.

#### Licences de réutilisation gratuite

L'objectif fixé par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2017 pour une République numérique est une publication progressive, sur une période de deux ans, des principaux documents administratifs, puis de tous les documents qui revêtent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Deux décrets ont été pris sur ce fondement : le premier précise le seuil à compter duquel une administration publique doit mettre en œuvre ce dispositif ([décret n°2016-1922 du 28 décembre 2016](#)) et le second fixe la liste des licences de mise à disposition des données publiques ([décret n°2017-638 du 27 avril 2017](#)).

### // Décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation

Article 1er : création des articles D. 323-2-1 et D. 323-2-2 du code des relations du public avec l'administration

**Article D323-2-1** : « I.-L'administration peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes :

" 1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ;

" 2° " L'Open Database License ".

" II.-Lorsque ces informations publiques revêtent la forme d'un logiciel, l'administration peut soumettre leur réutilisation à titre gratuit aux licences suivantes :

" 1° Les licences dites " permissives " nommées " Berkeley Software Distribution License ", " Apache ", " CeCILL-B " et " Massachusetts Institute of Technology License " ;

" 2° Les licences " avec obligation de réciprocité " nommées " Mozilla Public License ", " GNU General Public License " et " CeCILL ".

" Les licences susmentionnées sont accessibles en ligne, dans leur version en vigueur, sur le site internet : <http://www.data.gouv.fr>. »

**Article D323-2-2** : « I.-L'administration qui souhaite recourir à une licence qui ne figure pas à l'article D. 323-2-1 adresse à la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat une demande d'homologation de la licence qu'elle souhaite mettre en œuvre. Cette homologation est prononcée par décision du Premier ministre pour les seules informations publiques qui constituent l'objet de la demande.

" II.-La demande d'homologation comporte, outre le projet de licence :

" 1° Le nom de l'administration demanderesse ainsi que celui de la personne qui la représente ;

" 2° La description des informations publiques dont la réutilisation sera encadrée par la licence dont l'homologation est demandée ainsi que les raisons ayant conduit à ne pas choisir une licence parmi celles figurant à l'article L. 323-2-1 ;

" 3° Une synthèse des conclusions de la concertation menée avec les principaux réutilisateurs.

" III.-La direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat instruit la demande en examinant la spécificité de la situation couverte par la licence objet de la demande et sa conformité avec les règles prévues au présent titre. A cette fin, elle peut demander toute précision utile auprès de l'administration demanderesse.

" IV.-La décision est prise dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Les décisions de refus d'homologation sont motivées.

" V.-La licence homologuée ainsi que la description des informations publiques pour lesquelles cette homologation a été accordée sont rendues accessibles en ligne, dans leur version en vigueur, sur le site internet : <http://www.data.gouv.fr>. »

### Les règles de mise à disposition des données de référence

Par ailleurs, un [arrêté du 14 juin 2017](#) décrit les règles auxquelles doivent se conformer les administrations mettant à disposition des données de références prévues à [l'article R. 321-5](#) du code des relations entre le public et l'administration : règles de publication des informations relatives aux données de référence ; règles relatives à l'information du public sur le processus de création et de mise à jour des données de référence ; règles relatives à la fréquence de mise à disposition des données de référence mises à jour ; taux de disponibilité du service et niveau de performance ; modalités de mise à disposition des données de référence ; procédure de signalement au producteur de données de référence en cas d'erreur ou d'incomplétude relevée dans ces données ou dans les informations associées ; délai d'information des usagers de toute modification substantielle des caractéristiques des données de référence, de leurs modalités de mise à disposition, et de la structure de la base de données.



#### « 1° Règles de publication des informations relatives aux données de référence

L'administration qui assure la production des données de référence renseigne au moins les informations suivantes (métadonnées) :

- les informations relatives à la source et la date de dernière mise à jour des données ;
- le titre des données ;
- la description des données ;
- la périodicité de mise à disposition des données ;
- le format des données ;
- la couverture géographique des données ;
- la licence de réutilisation applicable aux données ;
- les mots clés des données.

Le service mentionné au premier alinéa de l'article R. 321-8 du code des relations entre le public et l'administration veille à la complétude des informations précitées et s'assure de leur publication sur le portail data.gouv.fr.

#### 2° Règles relatives à l'information du public sur le processus de création et de mise à jour des données de référence

L'administration qui assure la production des données de référence informe le public du processus de création et des conditions et délais de mise à jour des données.

#### 3° Règles relatives à la fréquence de mise à disposition des données de référence mises à jour

Les données à jour sont mises à disposition selon la périodicité suivante :

- le répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) : mise à disposition le lendemain de chaque jour ouvré ;
- le répertoire national des associations (RNA) : mise à disposition mensuelle ;
- le plan cadastral informatisé : mise à disposition trimestrielle ;
- le référentiel à grande échelle (RGE) : mise à disposition semestrielle ;
- la base adresse nationale (BAN) : mise à disposition hebdomadaire ;
- la base de l'organisation administrative de l'Etat : mise à disposition hebdomadaire ;
- le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) : mise à disposition quadrimestrielle ;
- le code officiel géographique (COG) : mise à disposition annuelle ;
- le registre parcellaire graphique (RPG) : mise à disposition, au terme de la campagne considérée, de la version du registre se rapportant à une campagne d'attribution des aides de la politique agricole commune.

#### 4° Taux de disponibilité du service et niveau de performance

L'administration chargée de la mise à disposition de données de référence garantit la disponibilité des données en téléchargement 99 % du temps mensuel, apprécié au terme de chaque mois.

Elle s'efforce de garantir la disponibilité des données par l'intermédiaire d'une interface de programmation 99,5 % du temps mensuel, apprécié au terme de chaque mois.

Les administrations chargées de la mise à disposition de données de référence veillent à adapter les performances du service afin de satisfaire au mieux les attentes des utilisateurs.

#### 5° Modalités de mise à disposition des données de référence

Les données de référence sont disponibles :

- en téléchargement dans leur intégralité, aisément réalisable par un traitement automatisé, en une ou plusieurs opérations ;
- et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une interface de programmation.

Les modalités de mise à disposition garantissent l'authenticité des données de référence. Lorsqu'elles sont téléchargées, leur intégrité est également assurée.

#### **6° Procédure de signalement au producteur de données de référence en cas d'erreur ou d'incomplétude relevée dans ces données ou dans les informations associées**

L'administration chargée de la mise à disposition de données de référence met en œuvre une solution propre et accessible depuis le portail unique interministériel prévu à l'article R. 321-8, ou participe à la solution mutualisée prévue à ce même article, et visant à permettre aux utilisateurs de signaler ou de proposer des corrections d'éventuelles erreurs relatives à ces données.

L'administration qui assure la production des données de référence répond aux utilisateurs dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du signalement ou de la proposition de correction des éventuelles erreurs.

#### **7° Délai d'information des usagers de toute modification substantielle des caractéristiques des données de référence, de leurs modalités de mise à disposition, et de la structure de la base de données**

L'administration qui assure la production des données de référence informe les usagers, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de toute modification substantielle des caractéristiques des données de référence, de leurs modalités de mise à disposition ou de la structure de la base de données. »

[Retour au sommaire](#)

## **DONNÉES PUBLIQUES**

### **>> Données publiques : la CADA et l'obligation de diffusion en ligne**

**Dans le rapport d'activité 2016 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), son rapporteur général Manon Perrière explique son action pour la régulation de l'ouverture des données publiques. Elle revient notamment sur l'obligation de diffusion en ligne d'informations publiques issue de la loi Lemaire. Extraits.**

« La loi accroît considérablement le champ des documents administratifs disponibles en ligne en créant une obligation de diffusion publique des documents communiqués par les administrations (articles L. 311-1 et L. 311-9 du code des relations du public avec l'administration, CRPA) et en prévoyant la mise en ligne automatique de nombreuses catégories de documents administratifs (article L. 312-1-1 du CRPA).

Aux termes de l'article L. 312-1-2 de ce code, cette mise en ligne doit être réalisée dans le respect des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 et après occultation des données à caractère personnel (...), ce qui nécessitera de la part des administrations un travail d'appréciation au cas par cas des données qui devront être occultées avant leur mise en ligne : cela devrait les conduire à solliciter plus fréquemment la CADA pour des demandes de conseil. C'est la raison pour laquelle la loi renforce les pouvoirs de la commission qui est désormais compétente pour se prononcer sur les refus de diffusion publique d'un document administratif (article L. 342-1 du CRPA).

Cette évolution oblige à un double changement d'échelle et de nature dans la réflexion juridique de la commission : l'appréciation de l'atteinte qui pourrait être portée à un droit fondamental, par exemple le secret de la vie privée, n'est pas la même lorsqu'il s'agit de communiquer un document à une personne, après en avoir occulté, le cas échéant, certaines mentions et lorsqu'il s'agit de diffuser en ligne une base de données volumineuse, dont le retraitement pourrait conduire à divulguer des informations protégées. Les administrations peuvent ainsi craindre de diffuser en ligne des informations qui ne doivent pas l'être, par exemple s'il s'agit de données à caractère personnel ou de données sensibles, susceptibles d'être couvertes par un secret

protégé par la loi. Dès l'entrée en vigueur de la loi, elles se sont ainsi tournées plus fréquemment vers la commission, qui a pu rendre une série d'avis et de conseils interprétant certaines des nouvelles dispositions applicables. »

On signalera à cet égard :

-l'[avis n°20163729 du 15 décembre 2016 « DGFiP »](#), concernant la base documentaire « Nausicaa » de la Direction générale des finances publiques ;

-le [conseil n°20163827 du 17/11/2016 « Mairie de Saint-Aubin-d'Aubigné »](#), concernant les autorisations individuelles d'urbanisme.

Pour en savoir plus :

Commission d'accès aux documents administratifs, Rapport d'activité 2016, juin 2017

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000546/index.shtml>

[Retour au sommaire](#)

## INTERNATIONAL

### >> OCDE : les services publics à l'ère de la révolution numérique

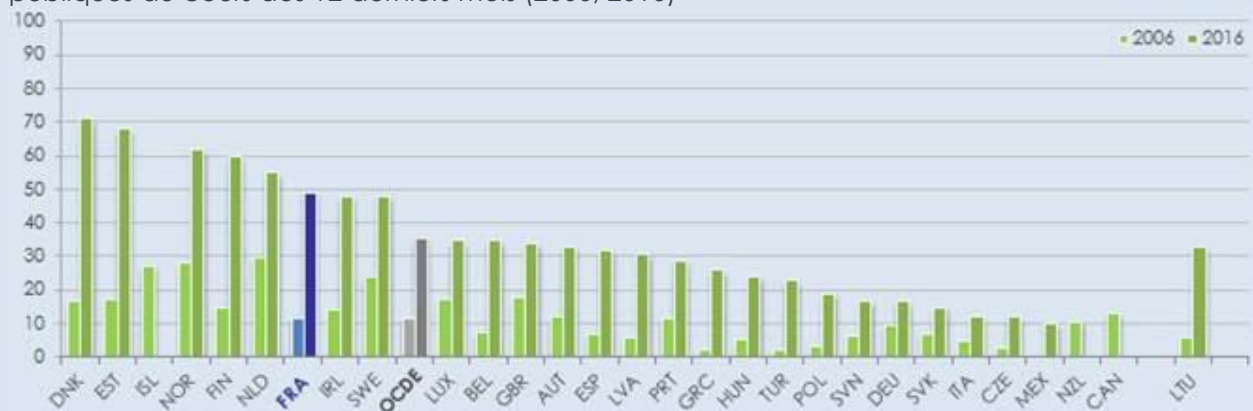


Le « Panorama des administrations publiques 2017 », que l'OCDE vient de publier (juillet 2017), consacre un chapitre au thème « Administration innovante et numérique ». Y est exposée la situation des « services publics à l'ère de la révolution numérique » dans les pays membres ; une comparaison intéressante pour les travaux menés par le COEPIA sur l'inclusion numérique. Extraits.

Comme un écho aux travaux du COEPIA sur l'inclusion des usagers éloignés du numérique, l'OCDE souligne dans cette étude que « Les pouvoirs publics devraient (...) prévenir l'apparition de nouvelles formes d'"exclusion numérique". En effet, tandis qu'une proportion croissante de citoyens a recours à des moyens de communication numériques avec l'administration, des écarts continuent d'exister quant au degré d'utilisation de ces moyens de communication, en fonction du niveau d'instruction, du lieu de résidence et de l'âge. »

#### // Utilisation comparée des téléprocédures par les particuliers dans les pays de l'OCDE

Pourcentage d'individus ayant télétransmis des formulaires remplis via les sites internet d'autorités publiques au cours des 12 derniers mois (2006, 2016)



Source : base de données de l'OCDE sur les TIC et base de données d'Eurostat sur la société de l'information

## De l'administration électronique à l'administration numérique

« La révolution numérique qui touche la société et l'économie bouleverse complètement les pratiques de prestation des services publics. Les nouvelles approches de la prestation de services qui sont apparues dans le secteur privé ont fait monter le niveau d'exigence des usagers à l'égard des services publics. On est passé de l'administration électronique à l'administration numérique, dans laquelle le recours aux technologies numériques est considéré comme faisant partie intégrante des stratégies de modernisation et d'innovation dans les administrations publiques, parce qu'il crée de la valeur publique en s'appuyant sur la participation d'un vaste écosystème de parties prenantes ; cette transition a permis de remplacer des prestations réactives par des prestations proactives, grâce auxquelles on peut mieux répondre aux exigences des usagers. »

### Forte hausse de l'utilisation par les particuliers

« En 2016, 36 % environ des habitants des pays membres de l'OCDE ont télétransmis des formulaires via les sites internet d'autorités publiques. L'utilisation des services administratifs numériques par les particuliers a connu une forte hausse sur la dernière décennie : en moyenne des pays membres de l'OCDE, elle a triplé par rapport à 2006. C'est le résultat des efforts déployés par les administrations pour passer au numérique, et de l'adoption progressive par les citoyens des canaux numériques de prestation de services. Néanmoins, l'utilisation des services administratifs numériques se caractérise par des différences persistantes selon les catégories de population. Les administrations doivent prendre conscience de ces différences pour mettre au point des solutions sur mesure en matière de prestation des services publics, et pour éviter de créer de nouvelles formes d'exclusion numérique à mesure que la numérisation du secteur public progressera. »

### Impact des niveaux d'instruction et de revenus

« La comparaison des niveaux d'instruction des usagers des services administratifs numériques fait apparaître de profondes différences. En moyenne de la zone OCDE, environ 54 % des individus très qualifiés ont télétransmis, en 2016, des formulaires remplis via les sites internet d'administrations publiques, contre 17 % des individus peu qualifiés. Cet écart d'utilisation des services administratifs numériques en fonction du niveau d'instruction est moins marqué dans les pays nordiques (Danemark, Finlande et Norvège, par exemple), tandis qu'il l'est davantage en Estonie, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Lettonie et au Portugal. Le niveau de revenu et l'âge des individus semblent aussi avoir une incidence sur le degré d'interaction numérique avec les administrations publiques. En moyenne de la zone OCDE, environ 49 % des individus figurant dans le quartile supérieur de revenus (les plus riches) ont télétransmis des formulaires remplis via les sites internet d'administrations publiques, contre 25 % des individus du quartile inférieur de revenus (les plus pauvres). De plus, environ 42 % des individus âgés de 25 à 54 ans ont télétransmis des formulaires en ligne via les sites internet d'administrations publiques, contre environ 24 % seulement des individus âgés de 55 à 74 ans. Ces écarts au niveau de l'adoption des moyens numériques permettant d'interagir avec les services publics peuvent s'expliquer par des besoins différents, mais aussi par des différences sur le plan des compétences numériques, qui procèdent notamment d'inégalités socio-économiques au sein de la population.

En vertu du *principe de l'envoi unique*, les particuliers et les entreprises devraient n'avoir à fournir qu'une seule fois une même information aux administrations publiques. Pour que cela soit possible, les entités du secteur public doivent être pleinement disposées à échanger et à réutiliser les données concernant les particuliers et les entreprises, tout en veillant au respect des normes nationales et internationales en matière de sécurité des données et de protection de la vie privée. Grâce à la généralisation du principe de l'envoi unique, à l'échange progressif de données entre les institutions du secteur public et à la pénétration croissante des techniques d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle, les administrations publiques pourront mieux cerner les besoins des citoyens et contribuer plus utilement à la numérisation de la prestation des services. »

(Les intertitres sont de la rédaction)

Pour en savoir plus : OCDE, « Panorama des administrations publiques 2017 », juillet 2017

## ACTUALITÉ

### >> Initiatives

Gouvernement	<a href="#">Lancement du programme « Action publique 2022 »</a>	13/10/2017
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	<a href="#">Étude « La plateforme d'une ville - Les données personnelles au cœur de la fabrique de la smart city », Cahier Innovation et prospective n°5</a>	12/10/2017
Conseil d'État	<a href="#">Étude annuelle 2017 – « Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation »</a>	28/09/2017
Jean Pisani-Ferry	<a href="#">Rapport « Le grand plan d'investissement 2018-2022 »</a>	25/09/2017
Commission européenne	<a href="#">Proposition de règlement</a> relatif à la libre circulation des données à caractère non personnel	19/09/2017
Ministère de la Culture	<a href="#">Répertoire des ressources documentaires</a> du ministère de la Culture	28/08/2017
Sénat	<a href="#">Étude « Les procédures participatives », Étude de législation comparée n° 279 (procédures participatives au Canada et aux Pays-Bas)</a>	12/06/2017

Secrétariat du Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative  
20, avenue de Ségur 75007 Paris - Adresse postale : 26, rue Desaix 75727 Paris cedex 15, France  
[secretariat.coepia@dila.gouv.fr](mailto:secretariat.coepia@dila.gouv.fr) - [www.gouvernement.fr/coepia](http://www.gouvernement.fr/coepia) - @coepia\_info  
Directeur de la publication : Bernard PÊCHEUR  
ISSN 2267-9022 - Tous droits réservés

Vous recevez cette lettre parce que vous participez aux travaux du COEPIA, qu'un membre a souhaité vous la faire parvenir, ou que vous vous êtes abonné. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations à caractère personnel qui vous concernent. Ce droit s'exerce auprès du secrétariat du Conseil d'orientation.

Abonnement/désabonnement : [secretariat.coepia@dila.gouv.fr](mailto:secretariat.coepia@dila.gouv.fr)